

DÉCISION

FCTC/COP10(5) Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 23.5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), qui dispose que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant également la décision FCTC/COP7(13) portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre stratégique à moyen terme en vue d'orienter l'établissement des plans de travail biennaux et des budgets ainsi que l'appui à la mise en œuvre pour examen par la Conférence des Parties ;

Rappelant en outre la décision FCTC/COP8(16), par laquelle a été adopté le cadre stratégique à moyen terme, également connu sous le nom de *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025*, en tant que document évolutif à examiner selon que de besoin ;

Reconnaissant que la Stratégie mondiale oriente les Parties dans l'établissement de priorités nationales et de programmes et plans pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que pour le suivi de cette mise en œuvre à l'aide des indicateurs proposés dans la Stratégie mondiale ;

Considérant le document FCTC/COP/10/16, par lequel le Bureau recommande de prolonger la Stratégie mondiale, compte tenu de la pertinence des objectifs visés par cette stratégie pour les Parties et en vue de faire coïncider la Stratégie avec le calendrier du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*,

1. DÉCIDE de prolonger la Stratégie mondiale jusqu'en 2030 à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* ;
2. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) sous l'égide du Bureau, de consulter un groupe d'experts et de parties prenantes, ayant par exemple pris part à l'élaboration de la Stratégie mondiale, pour examiner la Stratégie en tant que « document évolutif à examiner selon que de besoin » et de fournir des suggestions concernant les ajustements nécessaires ;

- b) de faire rapport, tous les deux ans, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale prolongée, dans le cadre des rapports mondiaux sur la mise en œuvre de la Convention établis tous les deux ans.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =